

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Voies d'exécution

Saisie de valeurs mobilières. Simple déclaration d'un compte créditeur. Validité (oui). Saisie portant sur des parts de SCPI (non). Réalisation pour défaut d'acheteur. Responsabilité de la banque (non)

*Tribunal de grande instance de Saint Malo du 16 mars 2000.
Aff. SNC Etablissements Royer c/BNP.*

Une saisie de valeurs mobilières et droits d'associés avait été notifiée à une banque à l'encontre de l'un de ses clients. L'établissement de crédit avait répondu à l'huissier en déclarant un compte créditeur correspondant au montant de l'estimation des titres détenus par elle, ajoutant qu'il n'existait pas d'autre compte. Il s'agissait en fait de parts de SCPI.

Le client n'ayant pas donné d'instructions en vue de la vente des valeurs saisies, après délivrance du certificat de non-contestation, la banque était intervenue auprès de la société de gestion afin qu'elle procède à leur vente forcée, ce dont elle avait avisé l'huissier, lui précisant que celle-ci serait difficile en raison de leur nature tant qu'il n'y aurait pas d'acheteur et pourrait durer plusieurs mois.

Ladite vente n'ayant pas été réalisée après de nombreux mois, le créancier a saisi le juge de l'exécution aux fins de condamnation personnelle de la banque à lui payer la valeur déclarée des parts en cause, les intérêts légaux sur ce montant à compter de la date de la présentation du certificat de non-contestation à titre de dommages-intérêts, outre une somme au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et les dépens.

A cet effet le créancier avait notamment soutenu que la nature des valeurs saisies n'ayant pas été précisée, il ignorait la procédure à employer pour parvenir à leur réalisation, ce silence équivalait à un refus de respecter la procédure des voies d'exécution et que cette vente n'était pas intervenue malgré la mise en demeure délivrée lors de la notification du certificat de non-contestation.

Le juge de l'exécution, reprenant l'argumentation de la banque et conformément à la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, a débouté le requérant de ses demandes comme non fondées. Il a tout d'abord jugé que ni la loi du 9 juillet 1991, ni le décret du 31 juillet 1992 ne contiennent des dispositions relatives à la réponse que

doit donner le tiers saisi à l'occasion d'une saisie de valeurs mobilières.

Par ailleurs, le juge a considéré que la banque avait informé l'huissier qu'elle faisait le nécessaire mais que la vente des valeurs saisies pouvait durer plusieurs mois à défaut d'acquéreur et qu'après la délivrance de l'assignation, la société de gestion des SCPI avait précisé que la situation du marché secondaire n'avait pas permis de trouver des acquéreurs, ce qui ne pouvait être reproché à la banque.